

PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS QUI SERONT A TRANSMETTRE
A L'AVOCAT DESIGNE

1°) Conformément au décret n°2014-1602 du 12 décembre 2014, la demande d'intervention auprès de l'assureur en cas de non-prise en charge des frais de procédure

2°) Une photocopie de votre livret de famille si vous êtes marié(e) ou célibataire avec des enfants, une copie de votre carte d'identité, du passeport ou de votre titre de séjour

3°) la copie de votre dernier avis d'imposition ou dernière déclaration de revenus ainsi que ceux ou celles des personnes vivant habituellement sous votre toit

4°) La copie des justificatifs de tous vos revenus pour l'année précédente (ou de L'année en cours si votre situation a changé) et ceux des personnes vivant sous votre toit (bulletins de salaire, attestation de congés payés, indemnités journalières, allocations Pôle Emploi, pensions versées ou perçues, ...).

5°) Un justificatif récent de la CAF ou de la MSA précisant le montant des allocations familiales et notamment RSA ou A.A.H. si vous en êtes bénéficiaire ;

6°) Un certificat de scolarité pour vos enfants âgés de 18 à 25 ans ;

7°) La copie de votre convocation

8°) Une attestation de votre(vos) BANQUE(S) ou autres organismes indiquant le montant inscrit sur vos divers comptes et placements (compte courant, livrets d'épargne etc...) ;

9°) A : si vous êtes locataire, copie de votre dernière quittance de loyer ou du contrat de location,

B : si vous êtes propriétaire, copie des titres de propriété et justification des revenus produits par ces biens (loyers, fermages...),

C: si vous êtes détenu, un certificat de présence à la maison d'arrêt.

10°) si vous disposez d'une assurance de protection juridique prenant en partie les frais de procédure, une attestation de votre assureur précisant le plafond de garantie pris en charge ainsi que la nature des frais pris en charge.

En cas de doute, veuillez prendre contact avec votre assurance ou votre mutuelle

11°) Ne pas oublier de compléter L'attestation sur l'honneur jointe et de noter *que toute omission portée à la connaissance du B.A.J. peut donner lieu à tout moment à un RETRAIT de l'Aide accordée, quand bien même la procédure serait terminée*

N.B Les ressources prises en compte pour L'attribution de l'aide juridictionnelle sont celles de l'année précédant votre demande ou celles de l'année en cours si votre situation a changé.

**VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT FOURNIR DES PHOTOCOPIES DE VOS PIÈCES CAR
ELLES NE VOUS SERONT PAS RESTITUÉES.**